

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/24 - IX – CIV

**Audience publique du treize juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00276 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 7 février 2023,

comparant par Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) **l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son premier Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine et pour autant que besoin son **Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale** actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1433 Luxembourg, 1, rue Charles Darwin,

**intimé** aux termes du prédit exploit KOVELTER du 7 février 2023,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) l'**ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministère d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine et pour autant que besoin son **Ministre du Travail et de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire** actuellement en fonctions, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte-Zithe,

**intimé** aux termes du prêt exploit KOVELTER du 7 février 2023,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) l'établissement public **CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi et ayant son siège social à L-2975 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux termes du prêt exploit KOVELTER du 7 février 2023,

partie défaillante,

- 4) l'établissement public **SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL MULTISECTORIEL**, établi et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 32, rue Glesener, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J48,

**intimé** aux termes du prêt exploit Christine KOVELTER du 7 février 2023,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait à une action en responsabilité de l'**ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG** (ci-après *l'ÉTAT*) intentée par PERSONNE1.) pour un préjudice prétendument subi par ce dernier en raison de la non-obtention d'une aide à l'embauche pour chômeur âgé.

Par exploit d'huissier du 9 décembre 2020, PERSONNE1.) fit donner assignation à l'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, pour le voir condamner à lui payer la somme de 64.444,80 euros, sinon toute autre somme, même supérieure, à évaluer par le tribunal, sinon par un expert, avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande jusqu'à solde, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et que les frais et dépens de l'instance soient mis à charge de l'ETAT.

L'ETAT, représenté par son ministre du travail, le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après *le Centre commun*) et l'établissement public SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL MULTISECTORIEL (ci-après *le STM*) furent assignés en déclaration de jugement commun.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fit valoir qu'il aurait engagé une aide-ménagère à raison de 20 heures par semaine à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 ; que la salariée étant inscrite au chômage et âgée de plus de 50 ans, il aurait voulu demander l'aide à l'embauche pour chômeur âgé en application des articles L.541-1 à L-541-4 du Code de travail ; qu'il aurait fait une demande patronale pour obtenir un certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent, mais que le STM lui aurait, par courriel du 13 août 2019, demandé de patienter étant en retard de traitement des demandes de plus de huit mois ; qu'il se serait ainsi trouvé dans l'impossibilité de se conformer au délai de 6 mois endéans lequel la demande d'aide à l'embauche aurait dû être introduite et qu'il aurait reçu une décision de refus de la part de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) en date du 26 novembre 2019.

Il ajouta que suite à ce refus, il aurait adressé le 27 décembre 2019 une demande en réexamen devant la Commission spéciale de réexamen de l'ADEM qui aurait néanmoins rejeté sa demande par décision du 4 février 2020. Son recours introduit en date du 17 avril 2020 contre cette décision de rejet devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale aurait également été rejeté. En raison des fautes de l'ETAT, il devrait supporter les charges patronales d'un montant théorique de 64.440,80 euros jusqu'à l'âge de la pension de sa salariée.

La responsabilité de l'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, fut recherchée sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (ci-après la loi de 1988) sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, sinon sur base de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, demanda sa mise hors de cause, étant étranger à l'application des mesures prévues aux articles L.541-1 à L.541-4 du Code du travail qui relèverait du seul Ministère du travail, sinon à voir déclarer la demande adverse - contestée tant en son principe qu'en son quantum - non fondée pour autant qu'elle est dirigée contre le ministre de la Sécurité Sociale. Subsidiairement, il plaida qu'PERSONNE1.) ne prouverait pas de préjudice lié causalement à un quelconque manquement du ministre de la Sécurité Sociale. Il aurait de son propre chef manqué de présenter à l'ADEM sa

demande en temps utile, provoquant ainsi, sa forclusion, alors qu'il lui aurait appartenu d'adresser sa demande à l'ADEM à titre conservatoire au plus tard après avoir reçu le mail du 13 août 2019. Le préjudice allégué serait encore non établi, alors qu'il serait difficilement concevable que sa salariée aurait travaillé jusqu'en 2033, soit jusqu'à l'âge de 92 ans.

Il demanda reconventionnellement la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ÉTAT, représenté par son ministre du travail, rappela qu'aucune demande de condamnation ne serait formulée à son encontre et expliqua que même sans avoir une demande complète, dans la mesure où le certificat d'aptitude aurait fait défaut, il aurait été loisible à PERSONNE1.) de transmettre la demande, accompagnée de tous les éléments en sa possession, avant l'expiration du délai de forclusion légalement prévu, ce que ce dernier n'aurait néanmoins pas fait. Il conclut au rejet de toutes les demandes d'PERSONNE1.) et réclama une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le STM rappela également qu'aucune demande de condamnation ne serait formulée à son encontre et exposa qu'PERSONNE1.) n'aurait sollicité qu'en date du 28 mai 2019 une demande de rendez-vous pour sa salariée, soit près de trois mois après le commencement de travail de la salariée, sans mentionner une quelconque urgence ou nécessité d'obtenir un rendez-vous à brève échéance. Suivant la réponse du 13 août 2019 du STM, il n'aurait pas mentionné une quelconque urgence au vu de l'approche de l'échéance du délai de forclusion, ni n'aurait jugé utile de contacter directement le Service de Santé afin d'expliquer l'urgence de sa demande, ni même n'aurait relancé le STM attendant simplement de laisser passer le délai de forclusion. Il requit en conséquence à voir déclarer les demandes d'PERSONNE1.) irrecevables, sinon non fondées et il sollicita l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation d'PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Le Centre Commun n'a pas comparu.

Par jugement contradictoire N° 2022TALCH08/00182 du 16 novembre 2022, le tribunal a reçu la demande en la pure forme, a dit la demande d'PERSONNE1.) recevable, l'a dite non-fondée, partant l'a rejetée, a débouté pour le surplus, a déclaré les demandes respectives d'PERSONNE1.), de l'ÉTAT, représenté par son ministre du travail, et du STM en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile non fondées, a dit fondée la demande de l'ÉTAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 2.000.- euros, partant a condamné PERSONNE1.) à payer à l'ÉTAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a déclaré le jugement commun à l'ÉTAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, au STM et au Centre Commun de la Sécurité Sociale, a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a d'abord rappelé les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 de la loi de 1988. Il a ensuite, pour déclarer la demande non fondée sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> précité, retenu que la faute alléguée par PERSONNE1.), soit le retard du STM à attribuer un certificat d'aptitude au poste brigué est sans pertinence, dès lors que la demande d'obtention de l'aide à l'embauche a été introduite en tout état de cause en dehors du délai de forclusion de 6 mois. Pour débouter enfin PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 précité, le tribunal a tenu pour acquis que ce dernier a lui-même commis une faute résidant dans le dépôt tardif de sa demande, qui est en fait à l'origine du préjudice dont il se prévaut, et que la responsabilité sans faute de l'ETAT ne peut être engagée dans le cas d'une faute imputable à la victime. Le tribunal a encore relevé qu'il n'est pas non plus établi que le dommage invoqué soit spécial et exceptionnel.

Par exploit du 7 février 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 8 mai 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de faire droit à son argumentation, de lui adjuger le bénéfice de ses demandes et de le décharger des condamnations prononcées en première instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, il développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Il reproche ainsi au tribunal de l'avoir débouté de sa demande basée sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 en retenant à tort que son préjudice n'est pas dû au retard du STM à attribuer un certificat d'aptitude, mais à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'aide au chômage. Il critique encore le tribunal de l'avoir débouté de sa demande basée sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988 en décidant erronément qu'en ne déposant pas de demande, même incomplète, à titre conservatoire dans le délai de 6 mois, il aurait commis une faute, alors que son dommage serait uniquement imputable à un dysfonctionnement des services publics. Sa demande serait pour le moins fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en présence de la faute avouée du STM. Son préjudice serait à indemniser sur le principe de la perte d'une chance qui en l'espèce aurait été réelle et sérieuse.

Face aux moyens adverses, il formule une offre de preuve par témoin pour établir qu'il a contacté l'ADEM au mois d'août 2019 concernant le retard du STM.

Il réclame encore une indemnité de procédure de la part de l'ETAT à hauteur de 3.000.- euros.

*L'ETAT, représenté par son ministre du travail, se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il réitère ses moyens de défense déjà présentés devant le tribunal et tendant à établir le comportement fautif de l'appelant : demande du certificat d'aptitude déposée près de trois mois après la prise de fonction de la salariée (soit après l'écoulement de la moitié du délai de forclusion) ; pas d'indication d'urgence ; pas de relance du STM suite au courrier du 13 août 2019 et enfin pas de demande d'aide au chômage introduite à titre conservatoire avant la fin du délai de forclusion. Le jugement déferé serait dès lors à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande d'PERSONNE1.) basée tant sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> que sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988. La demande serait encore à rejeter en tant que basée sur la responsabilité délictuelle de l'ETAT. Le moyen tiré de la perte d'une chance serait à rejeter pour constituer un moyen nouveau en appel. Il réclame la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.*

*L'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, relève comme en première instance, que la prétendue faute dont fait état l'appelant concernerait exclusivement le STM qui est un établissement public doté d'une personnalité juridique propre. La demande en condamnation dirigée contre l'ETAT ne serait pas justifiée, l'ETAT n'étant pas responsable des éventuels errements du STM. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en se référant aux moyens du tribunal y contenus et sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.*

*Le Service de Santé, à l'appui de moyens identiques à ceux déjà présentés devant les juges de première instance et similaires à ceux exposés par l'ETAT, conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel. Il réclame également la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.*

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tels que repris par le tribunal dans le jugement déferé et qui n'a pas véritablement changé en appel.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Remarques préliminaires*

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que le tribunal a retenu qu'il est sans incidence que le ministère du travail ou le ministère de la Sécurité Sociale aient été assignés séparément, alors que dans les deux cas, l'ETAT, dont la responsabilité est recherchée et ce nonobstant le ministère le représentant, devra répondre le cas échéant du prétendu dommage allégué par PERSONNE1.).

S'agissant du STM, il y a lieu de relever que ce service a été institué par l'article 6 (1) de la loi du 14 décembre 2001 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail qui est libellé comme suit :

*« Il est créé un service de santé au travail multisectoriel qui a le caractère d'un établissement public, désigné ci-après le service multisectoriel. Le service multisectoriel possède la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre de la Santé. Il est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé. »*

PERSONNE1.) reproche essentiellement au STM son retard dans l'octroi d'un rendez-vous médical pour sa salariée, ainsi que dans l'émission d'un certificat d'aptitude à l'emploi en découlant. Il prétend avoir subi un préjudice en lien causal avec la faute de gestion du STM et définit son préjudice matériel par la perte de chance d'avoir pu d'introduire sa demande d'aide à l'embauche en temps voulu, préjudice dont il demande réparation à l'ETAT.

La question de savoir si un éventuel fonctionnement défectueux du STM en lien causal avec le dommage allégué par PERSONNE1.) est de nature à engager la responsabilité de l'ETAT fera l'objet le cas échéant d'un examen au fond de l'affaire.

#### *- Recevabilité de l'appel*

L'ETAT et le Service de Santé se sont rapportés à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

#### *- Les faits*

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du litige à laquelle la Cour se réfère et qui se résume comme suit :

il ressort de la déclaration d'entrée pour salarié du secteur privé du 28 février 2019 qu'PERSONNE1.) a embauché PERSONNE2.), née le DATE1.), en tant qu'aide de ménage à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019.

En vertu de l'article L. 541-4 du Code de travail : *« La décision du remboursement des cotisations de sécurité sociale est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.*

*Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article L-541-1 doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage ».*

PERSONNE1.) disposait donc d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour introduire sa demande.

Suivant le formulaire de « *Demande d'Aide à l'Embauche de Chômeurs Agés* », il devait fournir les pièces suivantes à sa demande : copie du contrat de travail ; certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent ; copie du titre de séjour, si le salarié est ressortissant d'un pays hors UE et relevé d'identité bancaire de l'entreprise »

Le 28 mai 2019, il a introduit une demande patronale auprès du Service de Santé (Esch-Belval) soit près de trois mois après la date d'embauche de sa salariée.

Le même jour, il a reçu la réponse suivante :

*« (...) Nous accusons bonne réception de votre (vos) demande(s) patronale(s) ou de vos documents.*

*Compte tenu du grand nombre de demandes de rendez-vous qui nous sont adressés quotidiennement, nous nous efforcerons de traiter votre dossier dans les meilleurs délais. (...) ».*

Le 13 août 2019, à 14.10 heures, il a adressé un courriel au Service de Santé conçu en ces termes :

*« (...) Avec ma demande patronale du 28.05.2019 j'ai demandé pour un rendez-vous pour Mme PERSONNE2.), un certificat de bonne santé pour son embauche comme femme de ménage chez nous.*

*Vous m'obligeriez en nous réservant une date pour ce rendez-vous si rapidement que possible.*

*Dans l'espoir d'une prompte réponse, (...) »*

Le même jour, à 14.28 heures, il a reçu la réponse suivante :

*« (...) Actuellement nous traitons les demandes patronales reçus début décembre 2018.*

*Merci de patienter. (...) »*

Le 19 novembre 2019, il a déposé sa demande d'aide à l'embauche avec un courrier rédigé comme suit :

*« (...) Malgré que je n'ai pas encore réussi à avoir un rendez-vous chez le médecin du travail pour recevoir un certificat d'aptitude au poste de travail, je vous présente ci-jointe la demande pour avoir l'Aide à l'Embauche de Chômeurs Agés.*

*Pour votre information, j'ai présenté la « Demande Patronale » le 28 mai 2019 au STM, Service de Santé au Travail Multisectoriel et j'ai adressé un rappel par e-mail le 13 août 2019 (voir s.v.pl. la doc. en annexe). (...) ».*

Le 26 novembre 2019, la directrice de l'ADEM a refusé de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) au motif que l'examen de la demande fait apparaître qu'elle a

été introduite en dehors du délai de forclusion de six mois fixé par l'article L-541-4 du Code de travail.

Le 23 décembre 2019, PERSONNE1.) s'est adressé à la Commission spéciale de réexamen de l'ADEM en application des articles L.622-22 paragraphe 2, point 3 et L.622-23 du Code du travail.

Le 30 décembre 2019, la Commission spéciale de réexamen de l'ADEM a accusé réception de la demande de réexamen d'PERSONNE1.).

Par décision du 4 février 2020, la Commission spéciale de réexamen de l'ADEM a rejeté la demande de réexamen.

Le 17 avril 2020, le mandataire d'PERSONNE1.) a introduit un recours contre la décision de rejet du 4 février 2020 devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

PERSONNE2.) a bénéficié de son examen d'embauche par le médecin de travail en date du 23 septembre 2020.

Le 22 octobre 2020, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours d'PERSONNE1.) non fondé en motivant son rejet comme suit :

*« (...) Attendu que le Conseil arbitral ne peut que constater, dans le cadre des compétences d'attributions qui sont les siennes, que le dépôt de la demande a été fait en dehors du délai prévu par la loi.*

*Quant à la question de savoir si les indications inscrites au formulaire dont notamment « Toute demande incomplète ne pourra être traitée » constituent ou non en présence de la « peine de forclusion » et des pièces à fournir, dont notamment un certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent, une information erronée ou irritante ; elle n'est pas de la compétence du Conseil arbitral de la sécurité sociale. (...) ».*

- *Au fond*

La Cour retient, à l'instar du tribunal et eu égard aux développements d'PERSONNE1.), que la responsabilité de l'ETAT est recherchée principalement pour fonctionnement défectueux des services étatiques, prévue à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988. La responsabilité de l'ETAT est par ailleurs recherchée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 dispose que *« l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de chose jugée ».*

Ce texte, à l'instar de l'article 1382 du Code civil, introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné ou elle doit prouver que dans le cas concret, le service public n'a pas

fonctionné normalement conformément à la mission pour laquelle il est constitué. Le comportement du service public doit constituer un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public.

Cet article ne constitue donc que le doublon, au niveau de la responsabilité civile de l'ETAT, de l'article 1382 du Code civil. Il ne dépasse pas le domaine de ce dernier en ce sens qu'il ne saurait y avoir un cas où l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 s'appliquerait sans que la responsabilité de droit commun pour faute s'applique (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> édition, p. 150).

L'innovation par rapport à la responsabilité pour faute élaborée par la jurisprudence sur base des articles 1382 et suivants du Code civil fut, dans l'institution d'un système de responsabilité pour la faute anonyme de service, constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générales qui devraient être celles d'un service public (doc parl.no 2665, exposé des motifs, commentaire des articles, p. 4. et 5).

La faute qu'il s'agit d'établir n'est pas celle d'un agent déterminé ou d'un fonctionnaire précis, mais la personne lésée devra établir que dans le cas concret le service en cause n'a pas fonctionné normalement et elle peut se borner à démontrer qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de la part d'un service public (G. Ravarani, La responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, Pas. XXVIII, no 118).

Un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués doivent de même être établis.

La responsabilité de l'ETAT étant dans un ordre d'idées subsidiaire recherchée sur la base des articles 1382 et suivants du code civil, c'est à juste titre que le tribunal a analysé conjointement les bases principale et subsidiaire, les conditions d'ouverture donnant lieu à responsabilité étant, comme il vient d'être décrit ci-avant, identiques.

L'Etat est le garant du bon fonctionnement de ses services. La personne qui dirige une action en dommages et intérêts contre l'ETAT, a la charge de prouver les fautes ou dysfonctionnements imputables au service de l'ETAT. Elle a donc la charge de décrire concrètement les comportements ou omissions qui constituent les violations des règles qui auraient dû être suivies et d'énoncer les règles de conduite qui n'auraient pas été observées.

La Cour donne à cet égard à considérer qu'PERSONNE1.) reproduit en appel les mêmes éléments de preuve qu'en première instance.

Même à admettre, pour les besoins de la discussion, que le STM ait été négligent dans le traitement des demandes et que ce comportement puisse être constitutif d'un fonctionnement défectueux de ce service, il n'en demeure pas moins que le

rapport de causalité entre la ou les fautes et le préjudice n'existe que si ce dernier est une suite directe et nécessaire de l'événement fautif.

En l'occurrence, le préjudice allégué par PERSONNE1.), constitué par l'obligation de prendre en charge les obligations patronales, n'a pas pour cause un fait du STM, mais est dû exclusivement, comme l'ont correctement relevé les juges de première instance, à la circonstance (non imputable au STM) que l'appelant a, au mépris de toute prudence, introduit sa demande d'aide à l'embauche en dehors du délai de forclusion de 6 mois.

C'est également à bon droit que le tribunal n'a pas suivi l'argumentation d'PERSONNE1.) selon laquelle toute demande incomplète ne pourrait être traitée par l'ADEM, en l'absence d'éléments établissant que ce service étatique aurait rejeté d'office sa demande en raison d'une pièce manquante.

La Cour relève par ailleurs que la demande d'PERSONNE1.) introduite en date du 19 novembre 2019 était incomplète, le certificat d'aptitude de sa salariée faisant toujours défaut et que ce dernier a expliqué dans le courrier accompagnant sa demande les raisons de l'absence du document litigieux.

Rien n'empêchait dès lors PERSONNE1.), comme l'ont relevé les juges du premier degré, d'agir dans le délai et d'introduire sa demande avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, et ce à titre conservatoire, avec précision qu'un rendez-vous a été sollicité auprès du STM comme indiqué dans son courrier du 19 novembre 2019.

Le tribunal est en conséquence à approuver en ce qu'il a retenu que le préjudice dont se plaint PERSONNE1.) n'est pas la conséquence du retard du STM, mais de la tardivité de l'introduction de sa demande d'aide à l'embauche.

Il n'y a également pas lieu de recourir à l'audition de témoins telle que sollicitée par l'appelant, l'offre de preuve, outre d'être conçue en termes tout à fait généraux reflétant simplement la thèse défendue par PERSONNE1.), n'étant plus pertinente à ce stade de l'analyse.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) non fondée, tant en ce qu'elle est basée sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 que sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en l'absence de preuve d'un quelconque fonctionnement défectueux du service public en lien causal avec le préjudice invoqué.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) recherche encore la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 prévoit que lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité d'un acte générateur du dommage émanant d'un service public, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, une indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

Ce texte a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en résulte.

Le dommage doit donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Il s'agit de la consécration du principe de responsabilité pour rupture de l'égalité du citoyen devant les charges publiques et donc d'une responsabilité sans faute et sans fonctionnement défectueux d'un service de l'Etat (2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat, doc. Parl. n° 2665-1 p. 5 ; G. Ravarani, La Responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, n° 368).

Les juges de première instance ont correctement énoncé le principe qu'en matière de responsabilité sans faute de l'ETAT, il appartient à l'administré de rapporter la preuve qu'il a subi un dommage spécial et exceptionnel qui ne lui est pas imputable, mais qui est la conséquence indirecte d'un acte d'un service public, objectivement régulier, qui visait un certain but et qu'une conséquence dommageable non voulue en a résulté.

Or, tel que retenu à bon droit par le tribunal, c'est le manque de diligence d'PERSONNE1.) dans le suivi de son dossier qui est à l'origine du préjudice, dont il se prévaut, et non un acte quel qu'il soit du STM.

C'est dès lors à bon droit que ce même tribunal a déclaré la demande d'PERSONNE1.) non fondée pour autant qu'elle est basée sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

#### *- Demandes accessoires*

N'ayant pas établi que le tribunal se soit trompé en le condamnant à payer une indemnité de procédure à l'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, il n'y a pas lieu de décharger PERSONNE1.) de cette condamnation.

L'appelant ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

L'ETAT, représenté par son ministre du travail, et le STM n'invoquant, ni ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de leur accorder une indemnité de procédure, il convient également de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation, la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de ces deux parties est à rejeter.

L'ETAT, représenté par son ministre de la Sécurité Sociale, requiert également une indemnité de procédure pour l'instance d'appel. Faute d'établir l'iniquité requise, sa demande est à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge d'PERSONNE1.) l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Luc OLINGER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.